

Arrêt

n° 350 377 du 15 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers, 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 10 mars 2026.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 2 septembre 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qu'elle a complétée le 9 octobre 2025.

1.2 Le 10 mars 2026, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 13 mars 2026 selon la partie requérante, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant que l'établissement IFCAD dans lequel l'intéressé envisage de suivre une formation de Maîtrise en projets n'est pas une institution reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants ;

Qu'au terme de la formation envisagée, en cas de réussite, l'intéressé ne recevra donc pas de titre, grade, diplôme ou certificat reconnu en Belgique ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressé avec sa demande de visa ne permet pas d'établir en quoi cette formation suivie dans un établissement qui n'est pas habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus est néanmoins indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel ;

Que l'intéressé n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique ;

Considérant que l'établissement dans lequel l'intéressé envisage de suivre une formation n'est pas reconnu par l'autorité compétente ; Qu'il ne fait l'objet d'aucun contrôle et d'aucune évaluation de la part de l'autorité compétente ;

Que les exigences imposées aux établissements d'enseignement non reconnus par le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en Fédération Wallonie-Bruxelles sont les suivantes :

- Notification au gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de l'activité avant le 15 avril de chaque année ; (article 14/3)

- La page d'accueil du site Internet de l'établissement d'enseignement non reconnu, tout support contenant des informations quant aux formations dispensées et aux titres délivrés, toute promotion écrite ayant pour objet de faire connaître l'établissement, les formations qu'il dispense et les titres qu'il délivre, ou tout autre promotion quel qu'en soit le média, doit comporter la mention suivante : " Etablissement et diplômes non reconnus par la Communauté française de Belgique" . ; (article 14/4, § 1er) ;

- Lors de l'inscription, avant la première échéance de versement par l'étudiant visant à cette inscription, l'établissement est tenu de faire signer à chaque étudiant un document qui contient de façon bien visible la mention suivante : " Formation et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique " ; (article 14/4, § 2)

- Avant la première échéance de versement visant à l'inscription, l'établissement est tenu de faire signer à chaque étudiant un document contenant de façon bien visible la mention suivante : " Formation et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique " (article 14/4, § 2).

Considérant qu'il ressort clairement de ces dispositions que l'autorité compétente n'exerce aucun contrôle sur le fonctionnement des établissements d'enseignement non reconnus, en particulier sur la qualité des formations dispensées, leur conformité par rapport aux normes académiques nationales, la qualification des enseignants, la conformité des infrastructures et l'encadrement des élèves ;

Que cette absence de contrôle exercée par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel l'intéressé envisage de suivre une formation, couplée à l'absence de titre, grade académique, diplôme ou certificat reconnu au terme de cette formation, en cas de réussite, questionnent le choix de l'intéressé ;

Que la cohérence et la crédibilité du projet académique et professionnel de l'intéressé sont fragilisées par les constats posés;

Qu'en conclusion, l'Office des étrangers estime ne pas pouvoir accorder l'autorisation de séjour demandée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **second moyen** de la violation des articles 9, 13 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de la « partie VII de la [circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 15 septembre 1998)] », de l' « article « I. Introduction » de la [circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique

(ci-après : la circulaire du 1^{er} septembre 2005)] », et des « principes de bonne administration, notamment le devoir de minutie et de soin, et de gestion consciencieuse », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après des considérations théoriques, elle fait notamment valoir que « [l]a partie adverse relève ainsi, tout d'abord, que « *le dossier présenté par l'intéressé avec sa demande de visa ne permet pas d'établir en quoi cette formation suivie dans un établissement qui n'est pas habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus est néanmoins indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel* ». [...] En exigeant la preuve que la formation envisagée est « *indispensable* » à la poursuite de son parcours académique et professionnel, la partie adverse ajoute une condition à la loi [...].

Ensuite, la partie adverse relève, au sein de la décision entreprise, que « *l'intéressé n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique* ». À nouveau, par cette motivation, la partie adverse ajoute une condition à la loi. Il n'est nullement requis, pour se voir délivrer une autorisation de séjour en vue d'étudier au sein d'un établissement privé, de justifier les raisons pour lesquelles une formation équivalente ne pourrait pas être suivie au sein d'un établissement reconnu. Relevons qu'une telle motivation revient à vider de sa substance la procédure permettant aux ressortissants d'État tiers d'introduire une demande de séjour pour étudier au sein d'un établissement privé. En effet, une telle exigence rendrait pratiquement impossible la possibilité de se voir accorder une autorisation de séjour pour étudier au sein d'un établissement privé dès lors que la plupart des formations dispensées au sein de tels établissements peuvent, le cas échéant, trouver un équivalent au sein d'un établissement public.

En outre, au sein de la décision attaquée, la partie adverse s'adonne à des développements relatifs à l'absence de contrôle et d'évaluation de l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel la partie requérante envisage de suivre une formation. La partie adverse conclut la motivation de la décision entreprise en ces termes : « *cette absence de contrôle exercée par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel l'intéressée [sic] envisage de suivre une formation, couplée à l'absence de titre, grade académique, diplôme ou certificat reconnu au terme de cette formation, en cas de réussite, questionnent le choix de l'intéressé ; que la cohérence et la crédibilité du projet académique et professionnel de l'intéressé sont fragilisés par les constats posés* ». Or, une telle motivation s'apparente à une critique générale et stéréotypée des établissements privés plutôt qu'à une analyse individualisée du dossier de la partie requérante. En effet, cette motivation peut s'appliquer à n'importe quelle demande de visa introduite par un ressortissant d'État tiers qui souhaite étudier au sein d'un établissement privé. Or, rappelons qu'au terme de son obligation de motivation formelle, la partie adverse doit procéder à un examen particulier, individuel et complet des données de l'espèce – *quod non*. De plus, la partie adverse déduit le soi-disant manque de crédibilité et de cohérence du projet académique de la partie requérante de son choix d'étudier au sein d'un établissement privé. En adoptant une telle motivation, la partie adverse sape en réalité tout le système qui entoure l'enseignement privé, pourtant parfaitement légal. Une telle position de principe – outre qu'elle n'est pas individualisée par rapport au dossier de la partie requérante – revient implicitement à considérer que tous les projets d'études au sein d'établissements privés manqueraient de cohérence et de crédibilité. Le constat de l'absence de contrôle par l'autorité compétente ne saurait, à lui seul, suffire à remettre en cause la crédibilité et la cohérence du projet d'études de la partie requérante, pourtant bien établies au terme de sa demande de visa. [...] la décision entreprise pourrait s'appliquer à n'importe quelle autre demande de visa ayant pour but de venir étudier au sein de n'importe quel établissement privé.

Enfin, de manière plus générale, il ressort clairement et manifestement de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas analysé de manière individualisée le dossier de la partie requérante et n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments fournis quant à son projet d'études. Elle n'a d'ailleurs pris en compte aucune information qui se rapporte à la situation personnelle de la partie requérante. Aucun critère de rattachement concret et pertinent avec la situation de la partie requérante n'a été établi ».

3. Discussion

3.1 Sur le **moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

3.2 En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que :

- *« l'établissement IFCAD dans lequel [la partie requérante] envisage de suivre une Maîtrise en Sciences de gestion n'est pas une institution reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants; Qu'au terme de la formation envisagée, en cas de réussite, [la partie requérante] ne recevra donc pas de titre, grade, diplôme ou certificat reconnu en Belgique; Considérant que le dossier présenté par [la partie requérante] avec sa demande de visa ne permet pas d'établir en quoi cette formation suivie dans un établissement qui n'est pas habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus est néanmoins indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel ; Que [la partie requérante] n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique »;*
- *« l'établissement dans lequel [la partie requérante] envisage de suivre une formation n'est pas reconnu par l'autorité compétente ; Qu'il ne fait l'objet d'aucun contrôle et d'aucune évaluation de la part de l'autorité compétente ; Que les exigences imposées aux établissements d'enseignement non reconnus par le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en Fédération Wallonie-Bruxelles sont les suivantes : [...]. Considérant qu'il ressort clairement de ces dispositions que l'autorité compétente n'exerce aucun contrôle sur le fonctionnement des établissements d'enseignement non reconnus, en particulier sur la qualité des formations dispensées, leur conformité par rapport aux normes académiques nationales, la qualification des enseignants, la conformité des infrastructures et l'encadrement des élèves ».*

Elle en conclut que *« cette absence de contrôle exercée par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel [la partie requérante] envisage de suivre une formation, couplée à l'absence de titre, grade académique, diplôme ou certificat reconnu au terme de cette formation, en cas de réussite, questionnent le choix de [la partie requérante] ; Que la cohérence et la crédibilité du projet académique et professionnel de [la partie requérante] sont fragilisées par les constats posés ».*

Le Conseil rappelle que, bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre des demandes de visa fondées sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, elle est également tenue à son obligation de motivation formelle, son devoir de minutie et de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause pour adopter une motivation adéquate et complète.

Or, d'une part, en concluant à l'absence de cohérence et de crédibilité dans le projet d'études de la seule absence de justification de la partie requérante quant à *« son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique »*, la partie défenderesse n'a pas motivé suffisamment et adéquatement sa décision. Il en va de même en ce qui concerne la circonstance que *« l'autorité compétente n'exerce aucun contrôle sur le fonctionnement des établissements d'enseignement non reconnus, en particulier sur la qualité des formations dispensées, leur conformité par rapport aux normes académiques nationales, la qualification des enseignants, la conformité des infrastructures et l'encadrement des élèves »*. En effet, la partie défenderesse ne saurait raisonnablement fonder une décision de refus, dans le cadre d'une demande introduite sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, sur de tels motifs, au risque de priver ces dispositions de leur utilité, celles-ci régissant précisément les demandes

¹ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

d'autorisation de séjour en vue de poursuivre des études au sein d'un établissement qui n'est ni organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics.

D'autre part, comme le relève encore la partie requérante, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de vérifier que la partie défenderesse a bien procédé à une analyse individualisée de sa situation personnelle. La motivation de ladite décision consiste, au contraire, en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en va d'autant plus ainsi que la partie requérante a rempli un « questionnaire ASP » le 18 juin 2025 et qu'il ressort de l'« avis académique » rédigé le 24 juillet 2025 par « Viabel », que l'avis favorable rendu par le « conseiller d'entretien » a fait l'objet d'un examen par la responsable de celui-ci, à l'issue duquel cette dernière a également émis un avis « favorable » à la demande de la partie requérante, en date du 6 août 2025.

3.3 Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante, ni au Conseil, de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à adopter sa décision, laquelle n'est soutenue par aucun élément factuel propre à la partie requérante et n'est dès lors ni suffisante, ni adéquate.

3.4 L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations, selon laquelle « [l]es critiques de [la partie requérante] quant à l'analyse que la partie adverse aurait faite des éléments de la cause et qui auraient [*sic*] procédé d'un rajout à la loi, d'après [la partie requérante] à tout le moins, doivent être lues en rappelant le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie adverse compte tenu de la base légale de la demande de visa, de telle sorte qu'il ne paraît manifestement pas déraisonnable de s'interroger sur le rajout que représenterait la formation envisagée en Belgique par rapport au parcours académique et professionnel [de la partie requérante] alors que ladite formation ne permet pas la délivrance d'un diplôme. Tout aussi raisonnable est le constat de la partie adverse quant à la nécessité de justifier la spécificité des études en Belgique dans un établissement où un diplôme n'est pas délivré, par rapport à une formation équivalente dispensée par une institution reconnue au Cameroun ou même en Belgique. [...] L'affirmation [de la partie requérante] selon laquelle la partie adverse n'aurait fait valoir « aucun critère de l'attachement concret et pertinent avec la situation de la partie requérante » n'est pas pertinente non plus, à défaut d'explicitier *in concreto* cette allégation » n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, s'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en l'espèce, le Conseil ne peut que renvoyer au point 3.2 du présent arrêt duquel il ressort que bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre des demandes de visa fondées sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, elle se doit de motiver sa décision, de manière suffisante et claire afin de permettre au Conseil et à la partie requérante de comprendre sa position et son raisonnement.

Or, le Conseil reste sans comprendre la raison pour laquelle elle impose, en l'espèce, le caractère « *indispensable* » de la formation à la poursuite du parcours de la partie requérante, et ce même si l'établissement n'est pas habilité à délivrer un diplôme, ou le fait de justifier son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu, plutôt que reconnu, ces degrés d'exigence ne ressortissant d'aucune disposition légale. Il en est d'autant plus ainsi que le « questionnaire ASP-Etudes » ne comporte pas de question spécifique ayant permis à la partie requérante de se justifier en ce sens.

Par ailleurs, la partie défenderesse ne peut légitimement prétendre que la décision attaquée est motivée de manière individuelle et sur base des éléments spécifiques du dossier administratif, dès lors qu'à l'exception de la mention de la formation choisie par la partie requérante, la décision attaquée ne fait référence à aucun des éléments invoqués par celle-ci à l'appui de sa demande.

3.5 Il résulte de ce qui précède que le second moyen, ainsi circonscrit, est fondé, et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen, ni ceux du premier moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 10 mars 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
----------------	---

Mme E. TREFOIS,	greffière.
-----------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

S. GOBERT